

RAPPORTEUR : Madame Isabelle ENON

OBJET : Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du service du cadre de vie de la commune d'Archigny au profit de la CAPC

Mesdames, Messieurs,

L'abbaye de l'Étoile et la ferme acadienne n° 10, situées toutes les deux sur le territoire de la commune d'Archigny, relèvent de la compétence communautaire.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet la mise à disposition de tout ou partie d'un service des communes à l'EPCI, lorsque cette configuration présente un intérêt pour le fonctionnement de la structure.

Par convention du 5 mai 2010, la commune d'Archigny a mis à disposition de la CAPC une partie de son service du cadre de vie pour l'entretien extérieur de ces deux équipements.

* * * * *

VU l'article L 5211-4-1, alinéa II du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition des services des EPCI et des communes membres,

VU l'article 3, alinéa I.1.1 des statuts de la CAPC relatif à la compétence création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui sont d'intérêt communautaire,

VU les délibérations n°1 du conseil communautaire du 5 février 2001 et n°2 du conseil communautaire du 12 novembre 2001 déclarant d'intérêt communautaire l'abbaye de l'étoile et les fermes acadiennes à Archigny,

VU la délibération n° 8 du conseil communautaire du 29 mars 2010 autorisant la signature de la convention de mise à disposition d'une partie du service du cadre de vie de la commune d'Archigny au profit de la CAPC,

VU la délibération n° 23 du conseil communautaire du 25 juin 2012, autorisant la signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du service du cadre de vie d'Archigny,

CONSIDERANT que les missions d'entretien paysager et de ménage fixées dans la convention sur les sites communautaires de l'abbaye de l'Étoile et de la ferme acadienne doivent être actualisées en fonction de nouveaux besoins,

CONSIDERANT qu'un avenant doit être conclu pour actualiser les nouvelles missions et le montant de compensation à verser par la CAPC à la commune d'Archigny, établi en fonction des temps d'intervention,

Délibération du conseil communautaire

du 8 avril 2013

n° 16

page 2/2

Le conseil communautaire ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition d'une partie du service cadre de vie de la commune d'Archigny à la CAPC pour l'entretien paysager et des locaux de l'abbaye de l'Étoile et de la ferme acadienne - musée des acadiens, joint en annexe,

- de fixer le montant de la compensation à 5 040 € pour l'année 2013.

Ce montant sera imputé sur la ligne 324.10/62878/2130

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous préfecture, le 16/04/2013 n° 2744
Publié au siège de la CAPC, le 15/04/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER